

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06150377

TRIBUNAL DE COMMERCE

21-09-2006

Greffier
NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 862802033

Dénomination

(en entier) **OPTIMALIS GUARDING**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Provinciale 62 - 1301 Wavre

Objet de l'acte : Modification des statuts - Transformation

Texte

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du 11 septembre 2006, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 14 09 2006 vol. 786 fo.14 case 20 Reçu 25,- euros. Signé l'Inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de la société privée à responsabilité limitée « OPTIMALIS GUARDING », ayant son siège social à 1301 Wavre, rue Provinciale 62 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en « OPTIMALIS SECURITY ».

DEUXIEME RESOLUTION

A. L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société à concurrence de quarante-trois mille quatre cents euros (43400,- EUR) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18600,- EUR) à soixante-deux mille euros (62.000,- EUR) par la création de quatre cent trente-quatre (434) parts sociales.

Ces parts sociales nouvelles jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participeront aux résultats de la société à partir de leur souscription

Elles seront émises chacune au prix de cent euros (100,- EUR)

Elles seront immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription

B. Aux présentes intervient :

- La société privée à responsabilité limitée « WIM » de Grez-Doiceau, préqualifiée,

Laquelle, après avoir entendu lecture de ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la sprl « OPTIMALIS GUARDING » ainsi que du droit de souscription préférentielle établi par la loi et des conséquences financières résultant de la renonciation audit droit.

Ensuite, elle déclare renoncer de manière expresse et irrévocable au droit de souscription préférentielle au profit du souscripteur ci-après désigné.

C. Aux présentes intervient

La société anonyme « OPTIMAL INFORMATIC SERVICES », en abrégé « OPTIMALIS » ayant son siège social à Bierges, rue Provinciale, 62, dont le numéro d'entreprises est le 0461 254 497.

Ici représentée conformément à l'article 12 des statuts par le président du conseil agissant seul, Monsieur Patrick WAUTHELET, préqualifié

Laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société « OPTIMALIS GUARDING »

Elle déclare ensuite souscrire les quatre cent trente-quatre (434) parts sociales au prix de cent euros chacune.

Cette souscription se réalise en espèces, soit quarante-trois mille quatre cents euros (43.400,- EUR).

D Le souscripteur déclare et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement effectué en espèces, de sorte que la société a dès à présent à sa disposition une somme de quarante-trois mille quatre cents euros (43.400,- EUR)

E. Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à soixante-deux mille euros (62.000,- EUR) et est représenté par six cent vingt (620) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

TROISIEME RESOLUTION

Aux présentes intervient la société privée à responsabilité limitée "WIM", agissant par son représentant permanent, Monsieur Patrick Wauthelet, préqualifié, laquelle déclare présenter sa démission en qualité de gérant de la société, en raison de la transformation de celle-ci en société anonyme. L'assemblée prend acte de sa démission sous condition suspensive de la transformation de la société en société anonyme

QUATRIEME RESOLUTIONMentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

a) A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de la gérance justifiant la proposition de transformation de la société ainsi que du rapport de Monsieur Olivier de BONHOMME, réviseur, désigné par la gérance, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du trente juin deux mille six.

Le rapport de Monsieur Olivier de BONHOMME daté du six septembre deux mille six, conclut dans les termes suivants

« Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 juin 2006 dressé par l'organe d'administration de la société.

De ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société en une autre forme juridique, il découle que des surestimations de l'actif net ont été identifiées dont le montant s'élève à 1 516,66 EUR.

L'actif net constaté dans la situation active et passive, après déduction des surévaluations susvisées, représente un montant de 20.525,83 EUR qui est inférieur de 40.974,17 EUR au capital minimum prévu pour la constitution d'une Société anonyme. Pour cette raison, il est prévu qu'une augmentation de capital en numéraire de 43.400,00 EUR aura lieu préalablement à la transformation de la société.

Le contrôle a été effectué sous la forme d'un contrôle restreint. Il n'y a pas d'autres informations que je juge indispensables en vue d'éclairer les associés ou les tiers.

Ce rapport est destiné à être déposé au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 67 du code des sociétés »

b) L'assemblée décide de transformer la société en une société anonyme dont la durée, le siège social, l'objet social resteront identiques à ceux de la société actuelle.

La transformation a lieu sur base d'une situation active et passive arrêtée à la date du trente juin deux mille six, sur base de laquelle le rapport susmentionné a été établi. Toutes les actes qui ont été posés depuis lors par la société privée à responsabilité limitée « OPTIMALIS GUARDING » sont réputés avoir été exécutés au nom et pour le compte de la société anonyme « OPTIMALIS SECURITY ». Toutes les obligations courantes de quelle que nature que ce soit, en particulier pour ce qui concerne l'établissement des comptes annuels, l'ont été à charge ou au profit de la société anonyme « OPTIMALIS SECURITY ».

Le capital social de soixante-deux mille euros sera représenté par six cent vingt (620) actions sans désignation de valeur nominale.

Chaque associé recevra une action de la société anonyme en échange d'une part sociale de la société privée à responsabilité limitée

La société anonyme conservera la comptabilité et les livres de la société privée à responsabilité limitée « OPTIMALIS GUARDING ».

La société conservera le numéro sous lequel la société privée à responsabilité limitée était immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des entreprises

La transformation a lieu sur base :

- a de la loi du vingt-trois février mil neuf cent soixante-sept,
- b. de l'article cent vingt et un du Code des droits d'enregistrement;
- c. de l'article 211 du Code des Impôts sur les revenus

c) Après avoir approuvé chaque article séparément, l'assemblée arrête comme suit les statuts de la société issue de la transformation (EXTRAIT) :

FORME – DENOMINATION

La société adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée "OPTIMALIS SECURITY".

SIEGE

Le siège social est établi à Bierges, rue Provinciale, 62

OBJET

La société a pour objet pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers autorisés, de réaliser toutes prestations de gardiennage soumises à la loi du dix avril mil neuf cent nonante, telles que : surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers, protection des personnes, surveillance et protection de tout transport de biens, gestion de centraux d'alarmes, surveillance et contrôle des personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions

CAPITAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à SOIXANTE-DEUX MILLE euros (62 000 EUR)

Il est représenté par SIX CENT VINGT actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives, dématérialisées ou au porteur dans les limites prévues par la loi, au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire.

Toute action est indivisible. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ADMINISTRATION-SURVEILLANCE

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et rééligibles.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas prévus par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, soit par l'administrateur-délégué agissant seul, soit par deux administrateurs conjointement. Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement le troisième jeudi du mois de mai à quinze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, même endroit, même heure.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

ECRITURES - AFFECTATION DES RESULTATS.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et sur les affectations et prélèvements. Elle affecte à la réserve légale une dotation de cinq pour cent au moins des bénéfices nets de l'exercice. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent du capital social.

Le conseil d'administration peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Volet B - Suite

A défaut de nomination, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction qui agissent en qualité de comité de liquidation

A cette fin les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée fixe la rémunération des liquidateurs.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répar-tis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de pro-céder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des verse-ments supplémen-taires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieu-res.

CINQUIEME RESOLUTION

Compte tenu des critères légaux, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux et appelle à cette fonction, pour un terme de six ans :

1 la société privée à responsabilité limitée "WIM", dont le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, avenue Félix Lacourt, 175, qui désigne en qualité de représentant permanent conformément à l'article 61§2 du Code des Sociétés, Monsieur Patrick WAUTHOLET, qui accepte ;

2. La société anonyme « OPTIMAL INFORMATIC SERVICES », en abrégé « OPTIMALIS » ayant son siège social à Bierges, rue Provinciale, 62, dont le numéro d'entreprises est le 0461.254.497, qui désigne en qualité de représentant permanent conformément à l'article 61§2 du Code des Sociétés, Monsieur CLAES Willy, domicilié à 1301 Bierges, avenue des Tarins, 26, qui accepte.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, le conseil d'administration étant consti-tué, celui-ci déclare se réunir valablement pour procéder à la nomination de président et d'administrateur-délégué

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonc-tions de président et d'administrateur-délégué, la société privée à responsabilité limitée "WIM", de Grez-Doiceau, agissant par son représentant permanent conformément à l'article 61§2 du Code des Sociétés, Monsieur Patrick WAUTHOLET, , qui déclare être personnellement titulaire du diplôme de dirigeant pour entreprise de gardiennage

En sa qualité d'administrateur-délégué, il est chargé de la gestion journalière de la société et de la représen-tation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE , Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes et statuts coordonnés